

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2006  
**DECEMBRE**  
N° 199

**isère**  
Conseil Général





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## SOMMAIRE

### DIRECTION DES ROUTES

#### Service entretien routier

Modification du régime de Priorité Commune de Corbelin Hors agglomération R.D82 / VC30 ARRETE N°2006 – 8239 du 5 octobre 2006 .....	6
Modification du régime de Priorité R.D82 / VC30 Commune de Corbelin Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8240 du 15 novembre 2006 .....	7
Modification du régime de Priorité RD82 / VC28 - la Goyardiere Commune de CORBELIN - Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8241 du 15 novembre 2006 .....	8
Modification du régime de Priorité RD82 / VC13 Commune de CORBELIN Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8242 du 15 novembre 2006 .....	9
Modification du régime de Priorité RD82 / VC13 Commune de CORBELIN Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8243 du 15 novembre 2006 .....	10
Modification du régime de Priorité RD82 / VC32 Commune de CORBELIN Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8244 du 16 novembre 2006 .....	11
Modification du régime de Priorité R.D82 / VC32 Commune de CORBELIN Hors agglomération ARRETE N° 2006 - 8245 du 16 novembre 2006 .....	12
Modification du régime de Priorité RD82 / VC2 Commune de CORBELIN Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8246 du 16 novembre 2006 .....	13
Modification du régime de Priorité RD82 / VC1 Commune de CORBELIN Hors agglomération ARRETE N°2006 - 8247 du 16 novembre 2006 .....	14
Modification du régime de Priorité RD82 / VC1 Commune de CORBELIN Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8248 du 16 novembre 2006 .....	15
Modification du régime de Priorité - RD82 / VC28 - le jaquet - Commune de CORBELIN Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8249 du 16 novembre 2006 .....	16
Modification du régime de Priorité RD82 / VC28 - Bois carré - Commune de CORBELIN - Hors agglomération ARRETE N°2006 – 8250 du 16 novembre 2006 .....	17
<b>Service des grands projets</b>	
Mise en service de la déviation du village de GAVET - RD 1091 du PR 11+250 au PR 12+400 - Commune de LIVET-ET-GAVET - Hors agglomération ARRETE N° 2006 – 8652 du 21 novembre 2006 .....	18
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie	

Programme : Entretien du réseau routier  
 Opération : Déneigement  
 Conventions avec les communes de Corenc et du Sappey-en-Chartreuse pour la fourniture de matériaux pour la viabilité hivernale et la commune de Saint-Sébastien pour le déneigement de la RD 227 - Avenants aux conventions passées avec les communes de Malleval-en-Vercors et Saint-Christophe-en-Oisans pour la viabilité hivernale  
 Extrait des décisions de la commission permanente du 24 novembre 2006, dossier N° 2006 C11 F 4C42 ..... 19

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie  
 Programme : Entretien du réseau routier – Sécurité – renforcement extension réseau routier  
 Opération : Assainissement de plateforme (Sub I)- Signalisation verticale – Renforcement chaussée  
 Conventions à passer avec les communes de Saint-Julien-de-Ratz, Villard-de-Lans et Bressieux pour la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale - avenant à la convention avec AREA  
 Extrait des décisions de la commission permanente du 24 novembre 2006, dossier N° 2006 C11 F 4c09 ..... 32

## **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

### **Service du logement**

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Logemen  
 Programme : Logement social  
 Opération : Développement de l'offre locative  
 Aide aux opérateurs HLM et aux communes pour la création de logements locatifs publics conventionnés (PLUS,PLAI,PLS)  
 Extrait des décisions de la commission permanente du 24 novembre 2006, dossier N° 2006 C11 J 2b141 ..... 43

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

Demande d'extension de capacité présentée par la maison de retraite publique "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS  
 ARRETE N° 2006-646 du 20 novembre 2006 ..... 48

Création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité d'un foyer d'accueil médicalisé à St Etienne de St Geoirs  
 ARRETE n° 8428 du 5 décembre 2006 ..... 49

### **Service action médico-sociale pour les personnes âgées**

Tarifcation 2006 du service d'aide à domicile de l'ADMR de l'Isère  
 Arrêté n°2006-8316 du 7 novembre 2006 ..... 51

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou  
 Arrêté n°2006-8842 du 24 novembre 2006 ..... 52

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint Chef.  
 Arrêté n° 2006-9052 du 8 décembre 2006 ..... 54

Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble  
 Arrêté n°2006-9108 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ..... 56

Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu°  
 Arrêté n°2006-9114 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ..... 58

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey Arrêté n°2006-9118 du 4 décembre 2006.....	60
Tarifification 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPAH de Vienne Arrêté n°2006-9121 du 4 décembre 2006.....	61
Tarifification 2007 du service d'aide à domicile de l'ADMR de l'Isère Arrêté n°2006-9157 du 5 décembre 2006.....	63
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille Arrêté n°2006-9212 du 6 décembre 2006.....	64

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Service développement du travail social**

Action insertion logement, participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2006-5782 du 24 novembre 2006.....	66
Action insertion, participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2006-5784 du 24 novembre 2006.....	67
Action insertion logement, participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2006-5795 du 24 novembre 2006.....	68

# DIRECTION DES ROUTES

## SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

### Modification du régime de Priorité Commune de Corbelin Hors agglomération R.D82 / VC30

ARRETE N°2006 – 8239 du 5 octobre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 30 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### ARRETEMENT :

#### ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **VC30 (qui se situe à droite de la RD82) au PR 31+509** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité R.D82 / VC30 Commune de Corbelin Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8240 du 15 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 30 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC30 (qui se situe à droite de la RD82) au PR 31+449** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité RD82 / VC28 - la Goyardiere Commune de CORBELIN - Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8241 du 15 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 6 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n°28 (La Goyardière) et de la Route Départementale n°82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC28 (la Goyardiere) qui se situe à droite de la RD82 (sens croissant des PR)** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **R.D82** ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité RD82 / VC13 Commune de CORBELIN Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8242 du 15 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 13 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin ;

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC13 qui se situe à gauche de la RD82 (sens croissant des PR)** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD82**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité RD82 / VC13 Commune de CORBELIN Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8243 du 15 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 13 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC13 qui se situe à droite de la RD82 (sens croissant des PR)** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD82**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité RD82 / VC32 Commune de CORBELIN Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8244 du 16 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 32 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC32 qui se situe à gauche de la RD82 (sens croissant des PR)** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD82**, ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin. mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité R.D82 / VC32 Commune de CORBELIN Hors agglomération**

*ARRETE N° 2006 - 8245 du 16 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

**-VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

**-VU** le code général des collectivités territoriales,

**-VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**-VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,

**-VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 32 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRESENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC32 qui se situe à droite de la RD82 (sens croissant des PR)** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD82**, ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin. mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité RD82 / VC2 Commune de CORBELIN Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8246 du 16 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 2 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC2** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD 82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité RD82 / VC1 Commune de CORBELIN Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 - 8247 du 16 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006 ,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 1 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC1 qui se situe à gauche de la RD82 (sens croissant des PR)** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD82**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité RD82 / VC1 Commune de CORBELIN Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8248 du 16 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 1 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC1 qui se situe à droite de la RD82 (sens croissant des PR)** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD82**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité - RD82 / VC28 - le jaquet - Commune de CORBELIN Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8249 du 16 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n°28 (du Jaquet) et de la Route Départementale n°82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC28 (le jaquet)** .**qui se situe à gauche de la RD82 (sens croissant des PR)** devront céder le passage aux usagers circulant sur la **RD 82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **Modification du régime de Priorité RD82 / VC28 - Bois carré - Commune de CORBELIN - Hors agglomération**

*ARRETE N°2006 – 8250 du 16 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORBELIN

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 8 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 28 et de la Route Départementale n° 82, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,

### **ARRETEMENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la **VC28 Bois carré qui se situe à gauche de la RD82 (sens croissant des PR)** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **R.D82**, ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD82** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de Pont de Beauvoisin mise à disposition des services du Département de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Corbelin,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

\* \*

---

## **SERVICE DES GRANDS PROJETS**

### **Mise en service de la déviation du village de GAVET - RD 1091 du PR 11+250 au PR 12+400 - Commune de LIVET-ET-GAVET - Hors agglomération**

*ARRETE N° 2006 – 8652 du 21 novembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

- VU** le code de la route, articles R 415-5, R415-7, R 415-8, R 415-10 et R 421-3,
- VU** le code Général des collectivités territoriales article L 3221 - 4
- VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental n° 2006 - 842 du 23 février 2006 portant délégation de signature
- VU** la visite de sécurité en date du 10 novembre 2006,

**CONSIDERANT** l'achèvement des travaux de la déviation de GAVET sur la RD 1091, située sur la commune de LIVET et GAVET,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Définition et statut de la voie**

A compter du 20 novembre 2006, la circulation sera autorisée sur la déviation du village de GAVET, comprise entre le PR 11+250 et le PR 12+400 de la RD1091, .

La déviation débute à l'aval au niveau du carrefour en croix permettant l'accès vers le centre de Gavet.

A l'amont, la déviation se raccorde au niveau du nouveau giratoire au droit de l'usine INVENSIL.

Le statut de cette voie est celui d'une Route Départementale (RD 1091).

#### **ARTICLE 2 – Régime de priorité et limitation de vitesse**

- au PR 11+250, le débouché de la section de la RD 1091 à déclasser sur la déviation est géré par un STOP.

- au PR 12+400, l'intersection entre la déviation et la section de RD 1091 à déclasser fonctionne en mode giratoire.

- la vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h.

#### **ARTICLE 3 – Restriction de circulation**

- la déviation est interdite à la circulation des piétons, et des véhicules et matériels agricoles définis à l'article R 311-1 du code de la route.

- en amont du carrefour de fin de déviation, au PR 11+250, une interdiction de tourner à gauche est mise en place pour interdire aux usagers circulant de Bourg d'Oisans vers Grenoble de tourner à gauche vers le centre de Gavet.

#### **ARTICLE 4 - Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère.

La signalisation sera entretenue par la maison du Conseil Général de l'Oisans.

## **ARTICLE 5 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère et affiché en Mairie.

## **ARTICLE 6 - Date d'application**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

## **ARTICLE 7- Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,  
M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

M. le Maire de Livet-et-Gavet.

\* \*

---

## **Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **Secteur d'Intervention : Voirie**

### **Programme : Entretien du réseau routier**

### **Opération : Déneigement**

### **Conventions avec les communes de Corenc et du Sappey-en-Chartreuse pour la fourniture de matériaux pour la viabilité hivernale et la commune de Saint-Sébastien pour le déneigement de la RD 227 - Avenants aux conventions passées avec les communes de Mallevall-en-Vercors et Saint-Christophe-en-Oisans pour la viabilité hivernale**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 novembre 2006, dossier N° 2006 C11 F 4C42*

*Dépôt en Préfecture le 05 décembre 2006*

## **1 – Rapport du Président**

### **\* Conventions à passer avec les communes de Corenc et du Sappey-en-Chartreuse pour la fourniture de matériaux de traitement des chaussées dans le cadre de la viabilité hivernale**

Jusqu'à l'hiver 2005-2006, les communes de Corenc et du Sappey-en-Chartreuse s'approvisionnaient pour la viabilité hivernale des voies communales, sur les stocks des subdivisions de la Direction départementale de l'équipement, en matériaux de traitement de chaussée.

Pour la saison hivernale 2006-2007, ces communes souhaitent que le Département de l'Isère continue à apporter son concours pour cette prestation.

Une convention est établie avec chacune de ces deux communes afin de préciser les modalités techniques et financières de ces approvisionnements.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer ces conventions jointes en annexe.

**\* Convention à passer avec la commune de Saint-Sébastien pour le déneigement de la RD227**

La commune de Saint-Sébastien apporte son concours au Département de l'Isère pour le déneigement de la RD 227 entre les PR 1.617 et 7.141.

Une convention est établie pour définir les modalités techniques et financières des interventions de la commune.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cette convention jointe en annexe.

**\* Avenants aux conventions passées avec les communes de Malleval-en-Vercors et Saint-Christophe-en-Oisans pour le déneigement de routes départementales**

Les communes de Malleval-en-Vercors et de Saint-Christophe-en-Oisans apportent leur concours au Département de l'Isère pour des opérations de déneigement.

Des conventions ont été établies entre ces deux communes et le Département afin de définir les modalités d'intervention des moyens mis à disposition.

Il est établi un avenant pour chacune de ces conventions afin de compléter les prix unitaires, initialement prévus hors taxes sur les dites conventions, de leurs montants TTC.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer ces avenants joints en annexe.

**2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**ANNEXES**

**Canton concerné : Meylan  
Commune de : Corenc  
Territoire de : Agglomération grenobloise**

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE MATERIAUX DE TRAITEMENT DES  
CHAUSSEES UTILISES POUR LA VIABILITE HIVERNALE DES VOIES COMMUNALES**

**Entre:**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil Général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la commission permanente en date du 24 novembre 2006

D'une part,

**et :**

La commune de Corenc, représentée par Monsieur Jean-Pierre Vicario, Maire, agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du.....

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Jusqu'à la fin de la saison hivernale 2005-2006, la Direction départementale de l'Équipement assurait en partie l'approvisionnement de la Commune de Corenc en matériaux de traitement des chaussées pour la viabilité hivernale des voies communales.

Compte tenu des lois de décentralisation, la quasi totalité du réseau routier du département de l'Isère a été transféré au Conseil général le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

De ce fait, les services de la Direction départementale de l'Équipement ne sont plus en mesure d'assurer ces prestations.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'urgence, la Commune souhaite que le Département de l'Isère apporte son concours aux opérations de viabilité hivernale jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'organiser sous sa responsabilité ces prestations.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de l'Isère assure pour la commune de Corenc les prestations suivantes :

### **fourniture de chlorure de sodium.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de ces prestations.

## **ARTICLE 2 – MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Corenc pourra s'approvisionner en chlorure de sodium sur les stocks du Territoire de l'Agglomération grenobloise.

Chaque chargement de chlorure de sodium fera l'objet d'un constat établi par les services du Territoire.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION**

Le détail des conditions de fourniture de chlorure de sodium sera défini localement entre les services techniques du territoire et les services techniques municipaux.

Le Territoire de l'Agglomération grenobloise s'assurera du respect de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **4.1 Constat des quantités**

Les prestations assurées par le Département feront l'objet d'un constat établi par les agents territoriaux du Conseil général. Un état récapitulatif sera dressé en fin de saison hivernale.

### **4.2 Modalités financières**

#### **fourniture de chlorure de sodium la tonne 61,00 €**

y compris mise à disposition du matériel de chargement

Les sommes dues au titre de la présente convention seront réglées par la Commune à la fin de chaque période de viabilité hivernale.

Le Territoire de l'Agglomération grenobloise adressera à la Commune l'état récapitulatif des dépenses de la période accompagné du titre de recette correspondant.

### **4.3 Variations des prix**

Les prix unitaires seront revalorisés chaque année.

Leur nouveau montant sera notifié par le Conseil général à la Commune avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, avant le démarrage de la saison hivernale concernée.

## 5 - RESPONSABILITES

La Commune reste entièrement responsable des opérations de chargement sur dépôt y compris les sujétions liées à l'utilisation des matériels de chargement.

## 6 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2006/2007.

Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour les campagnes suivantes au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. La partie qui en prend l'initiative doit notifier à l'autre partie sa décision de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Toutefois, la Commune pourra dénoncer la convention en cas de désaccord sur les tarifs réévalués qui lui seront notifiés chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, dans un délai de un mois suivant la date de la notification desdits tarifs.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DE CLAUSES

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour la Commune

A ....., le

Pour le Conseil général

à GRENOBLE, le

Le Maire

**Canton concerné : Meylan**

**Commune de : Le-Sappey-en-Chartreuse**

**Territoire de : Agglomération grenobloise**

<p align="center"><b>CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE MATERIAUX DE TRAITEMENT DES CHAUSSÉES UTILISÉES POUR LA VIABILITÉ HIVERNALE DES VOIES COMMUNALES</b></p>
--

### Entre:

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil Général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la commission permanente en date du 24 novembre 2006

D'une part,

### Et :

La commune du-Sappey-en-Chartreuse, représentée par Monsieur Roger Caracache, Maire, agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du.....

D'autre part,

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Jusqu'à la fin de la saison hivernale 2005-2006, la Direction départementale de l'Équipement assurait en partie l'approvisionnement de la Commune de Le-Sappey-en-Chartreuse en matériaux de traitement des chaussées pour la viabilité hivernale des voies communales.

Compte tenu des lois de décentralisation, la quasi totalité du réseau routier du département de l'Isère a été transféré au Conseil général le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

De ce fait, les services de la Direction départementale de l'Équipement ne sont plus en mesure d'assurer ces prestations.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'urgence, la Commune souhaite que le Département de l'Isère apporte son concours aux opérations de viabilité hivernale jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'organiser sous sa responsabilité ces prestations.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de l'Isère assure pour la commune de Le-Sappey-en-Chartreuse les prestations suivantes :

fourniture de chlorure de sodium.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de ces prestations.

### **ARTICLE 2 – MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMUNE**

La commune du-Sappey-en-Chartreuse pourra s'approvisionner en chlorure de sodium sur les stocks du Territoire de l'Agglomération grenobloise.

Chaque chargement de chlorure de sodium fera l'objet d'un constat établi par les services du Territoire.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION**

Le détail des conditions de fourniture de chlorure de sodium sera défini localement entre les services techniques du territoire et les services techniques municipaux.

Le Territoire de l'Agglomération grenobloise s'assurera du respect de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1 Constat des quantités**

Les prestations assurées par le Département feront l'objet d'un constat établi par les agents territoriaux du Conseil général. Un état récapitulatif sera dressé en fin de saison hivernale.

#### **4.2 Modalités financières**

**fourniture de chlorure de sodium chlorure de sodium la tonne 61,00 €**

y compris mise à disposition du matériel de chargement

Les sommes dues au titre de la présente convention seront réglées par la Commune à la fin de chaque période de viabilité hivernale.

Le Territoire de l'Agglomération grenobloise adressera à la Commune l'état récapitulatif des dépenses de la période accompagné du titre de recette correspondant.

#### **4.3 Variations des prix**

Les prix unitaires seront revalorisés chaque année.

Leur nouveau montant sera notifié par le Conseil général à la Commune avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, avant le démarrage de la saison hivernale concernée.

## **5 - RESPONSABILITES**

La Commune reste entièrement responsable des opérations de chargement sur dépôt y compris les sujétions liées à l'utilisation des matériels de chargement.

## **6 – DUREE DU CONTRAT**

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2006/2007.

Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour les campagnes suivantes au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. La partie qui en prend l'initiative doit notifier à l'autre partie sa décision de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Toutefois, la Commune pourra dénoncer la convention en cas de désaccord sur les tarifs réévalués qui lui seront notifiés chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, dans un délai de un mois suivant la date de la notification desdits tarifs.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE CLAUSES**

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour la Commune

A ....., le

Pour le Conseil général

à GRENOBLE, le

Le Maire

<b>CONVENTION DE DENEIGEMENT ET SABLAGE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 227 - PR 1+617 au PR 7+141 - COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN</b>
---

## **Entre**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil Général, conformément à la décision de la commission permanente en date du 24 novembre 2006,

d'une part,

Et

La Commune de Saint-Sébastien, représentée par Monsieur Pierre Arnaud, Maire, conformément à la décision du Conseil municipal du .....,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières pour le déneigement et le sablage de la route départementale :

RD 227 du PR 1+617 au PR 7+141 sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien et de la commune de Saint-Jean-d'Hérans.

ce qui représente un circuit travaillé de 5,524 km.

### **Article 2 - Modalités d'intervention**

La Commune de Saint-Sébastien interviendra pour le compte du Département de l'Isère pour assurer la viabilité hivernale d'une section de la route départementale n° 227.

Sur cette section, les prestations de déneigement et sablage seront assurées par la commune de Saint-Sébastien.

Les interventions seront gérées de manière à assurer le niveau de service N3 du PR 1+617 au PR 2+700 et niveau de service N4 du PR 2+700 au PR 7+141, tel que défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale, validé par l'Assemblée départementale en octobre 1999.

Une procédure d'intervention, définissant les objectifs à atteindre et les relations entre acteurs, sera établie entre la Commune et le Territoire du Trièves.

Le territoire du Trièves s'assurera du respect de la présente convention.

Les interventions sont systématiques (sans appel du Territoire).

**Les prestations concernent les circuits ci-dessus définis. Elles peuvent concerner également des interventions exceptionnelles sur l'ensemble du réseau départemental géré par le Territoire du Trièves, sur demande expresse du Chef d'aménagement.**

### **Article 3 - Conditions financières**

Le Département de l'Isère prend en charge tous les frais afférents à la viabilité hivernale de ces voies.

Les prestations seront rémunérées sur la base des prix unitaires suivants :

#### **A – Prestations de déneigement :**

Le Parc Départemental de l'Isère fournira l'étrave à la commune de Saint-Sébastien.

La commune mettra à disposition du Département de l'Isère un tracteur agricole 4X4 de 70CH minimum.

#### **1A – 1<sup>ère</sup> mise à disposition Forfait = 9 500,00 €HT soit 11 362,00 €TTC**

Le Conseil Général de l'Isère remboursera le coût de 1<sup>ère</sup> mise à disposition comprenant; pièces et main d'œuvre pour montage de la plaque SETRA, ensemble distributeur hydraulique avec commande électrique en cabine, montage des masses, mise en conformité du système d'éclairage.

Ce remboursement sera effectué par **QUART (¼)** chaque année de la convention

En cas de dénonciation de la convention par une des parties, la commune de Saint-Sébastien ne pourra réclamer au Département le paiement du solde de la 1<sup>ère</sup> mise à disposition.

#### **2A – Mise à disposition annuelle Forfait = 1 600,00 €HT soit 1 913.60 €TTC**

Le prix de mise à disposition annuelle sera versé chaque année.

Il comprend la mise à disposition du tracteur agricole 4x4 de 70 ch minimum avec son équipement complet et en bon état, la maintenance du tracteur ainsi que l'entretien d'usure et petites réparations de l'étrave fournie par la subdivision de Mens, les journées d'immobilisation

pour l'équipement du matériel, le passage à la DRIRE et la police d'assurance aux tiers. Ce prix sera payé avec la première situation mensuelle.

### **3A – Coût kilométrique de l'atelier**

y compris chauffeur de l'engin Km = 12,00 €HT soit 14,35 € TTC

Le coût kilométrique de l'atelier de déneigement rémunère le kilomètre de route départementale déneigée (et non le kilomètre parcouru par l'engin). Il comprend le coût horaire du personnel quelle que soit l'heure d'intervention ainsi que le coût du carburant.

### **B – Prestations de sablage**

Le sablage sera réalisé par la commune de Saint-Sébastien.

La commune mettra à disposition un porteur de type camion ou tracteur agricole 4X4 de 70CH minimum ainsi qu'une sableuse.

### **2B – Mise à disposition annuelle Forfait = 1 100,00 €HT soit 1 315.60 € TTC**

Le prix de mise à disposition annuelle sera versé chaque année.

Il comprend la mise à disposition du porteur de type camion ou tracteur agricole avec son équipement complet et en bon état, la sableuse, la maintenance du porteur et de la sableuse, les journées d'immobilisation pour l'équipement du matériel et la police d'assurance aux tiers. Ce prix sera payé avec la première situation mensuelle.

### **2B – Coût kilométrique de l'atelier**

y compris chauffeur de l'engin Km = 11,00 €HT soit 13,16 € TTC

Le coût kilométrique de l'atelier de sablage rémunère le kilomètre de route départementale sablée (et non le kilomètre parcouru par l'engin). Il comprend le coût horaire du personnel quelle que soit l'heure d'intervention ainsi que le coût du carburant. Il ne comprend pas la fourniture sur site de l'abrasif de type pouzzolane qui sera fourni et livré sur site par le Territoire du Trièves.

### **C – Ajustement des prix**

Les prix 2A et 2B « *mise à disposition annuelle* » ainsi que les prix 3A et 3B « *coût kilométrique des ateliers* » seront ajustés au début de chaque période hivernale par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 \text{ ACT-RAN} / \text{ACT-RAo})$$

dans laquelle:

- P<sub>n</sub> = Prix ajusté
- P<sub>o</sub> = Prix fixé par la liste de prix du marché initial.
- ACT-RAo = Indice d'activité route avec conducteur et carburant connu au 01 novembre 2002
- ACT-RAN = Indice d'activité route avec conducteur et carburant connu au 01 novembre précédant chaque période hivernale.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses, la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

La Commune adressera au Territoire du Trièves un état des prestations mensuelles réalisées. Ce dernier attestera le service fait et procédera au paiement des prestations.

Le montant du prix « 1A mise à disposition annuelle » sera versé avec la première situation selon les conditions fixées ci-avant.

Toutefois, si elle le désire, la commune pourra adresser au Territoire un seul état récapitulatif en fin de saison hivernale pour l'ensemble des prestations de la saison.

#### **Article 4 - Responsabilités**

La Commune est responsable, à l'égard du Département, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ces prestations de déneigement et sablage.

Elle devra justifier d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans (4 ans) sans possibilité de reconduction.

La saison hivernale s'entend du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période. A charge pour la partie qui en prend l'initiative de notifier à l'autre partie la décision de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard à la fin de la saison hivernale en cours.

En cas de dénonciation de la convention par une des parties, la commune de Saint-Sébastien ne pourra demander au Département le paiement du solde de la première mise à disposition (prix 1A).

En cas de dénonciation, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

#### **Article 6 - Modifications de clauses**

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 - Règlement de litiges**

Tout litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Maire,  
A St SEBASTIEN, le

Le Président,  
A GRENOBLE, le

P. ARNAUD

<b><u>AVENANT DE LA CONVENTIN DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL POUR LE DENEIGEMENT DE LA RD 22 - MALLEVAL-EN-VERCORS</u></b>
---

#### **ENTRE**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la commission permanente en date du 24 novembre 2006,

d'une part

**ET**

La commune de Malleval-en-Vercors, représentée par Monsieur Jean-Luc Muratore, Maire, conformément à la délibération du conseil municipal en date du .....

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article « **5 - rémunération** » de la convention établie entre le Conseil général de l'Isère et la commune de Malleval-en-vercors en date du 12 décembre 2005, convention définissant les conditions de mise à disposition du Conseil général par la commune de matériel pour le déneigement de la route départementale n°22.

#### **ARTICLE 2**

L'article 5 de la convention du 12 décembre 2005 est ainsi modifié :

##### **« ARTICLE 5 – REMUNERATION**

La mise à disposition de l'atelier sera rémunérée comme suit :

##### **Prix 1 – Mise à disposition du matériel le forfait = 7 000,00 €HT soit 8 372,00 €TTC**

Ce prix rémunère la mise à disposition du matériel du 15 novembre au 15 avril de chaque saison hivernale ainsi que l'immobilisation du matériel pendant deux jours pour son équipement.

##### **Prix 2 – Mise à disposition de personnel le forfait = 1 500,00 €HT soit 1 794,00 €TTC**

Ce prix rémunère la mise à disposition de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exécution de la prestation du 15 novembre au 15 avril de chaque saison hivernale.

Ce prix comprend également la rémunération des astreintes et des équipements individuels dus au personnel

##### **Prix 3 – Coût horaire de l'atelier l'heure = 40,00 €HT soit 47,85 €TTC**

Ce prix rémunère l'heure d'intervention de l'équipement.

Il comprend le prix du carburant du 4X4.

##### **Prix 4 – Chauffeur du tracteur**

Ce prix rémunère le coût horaire du chauffeur 4X4.

Ce prix comprend également la rémunération des astreintes et des équipements individuels dus au personnel

**4a – heure comprise entre 7H00 et 22H00 l'heure = 20,00 €HT soit 24,00 €TTC**

**4b – heure comprise entre 22H00 et 7H00 l'heure = 27,00 €HT soit 32,30 €TTC**

**4c – Plus value aux prix 4a et 4b pour**

**heures de week-end et jours fériés l'heure = 5,00 €HT soit 5,98 €TTC »**

Cette disposition est applicable à compter du 12 décembre 2005, date de signature de la présente convention.

Le reste de l'article 5 reste inchangé.

### ARTICLE 3

Tous les autres articles de la convention du 12 décembre 2005, non modifiés par le présent avenant, restent et demeurent inchangés.

Pour la Commune

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Conseil général

à Grenoble, le

<p align="center"><b>AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DENEIGEMENT DE LA RD530 DU PR 8.500 AU PR 26.670 COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS</b></p>
--

### ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la commission permanente en date du 24 novembre 2006,

d'une part

### ET

La commune de Saint-Christophe-en-Oisans, représentée par Monsieur Serge Toprides, Maire, conformément à la délibération du .....

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article « **3.3 - conditions financières** » de la convention établie entre le Conseil général de l'Isère et la commune de Saint-Christophe-en-Oisans en date du 4 avril 2006, convention définissant les conditions de mise à disposition du Conseil général par la commune de matériel pour le déneigement de la route départementale n° 530 entre les PR 8.500 et 26.670.

### ARTICLE 2

L'article 3.3 de la convention du 4 avril 2006 est ainsi modifié :

#### « ARTICLE 3.3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Département de l'Isère prend en charge tous les frais afférents au déneigement de la voie.

Les prestations sont rémunérées comme suit :

#### **Prix 1 – Mise à disposition du camion 4X4**

Ce prix rémunère la mise à disposition du camion 4X4 équipé avec une étrave pour toute la période hivernale, étant précisé que la période minimum couverte s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril suivant :

1a – terme fixe journalier la journée = 45,45 € HT soit 54,36 € TTC

1b – terme variable horaire l'heure = 25,05 € HT soit 29,96 € TTC

**Prix 2 – Chargeur**

terme variable horaire l'heure = 64,45 €HT soit 77,08 € TTC

**Prix 3 – Coût horaire du personnel**

Ce prix rémunère le coût horaire du chauffeur.

Ce prix comprend également la rémunération des astreintes et des équipements individuels dus au personnel.

3a – heures ouvrables l'heure = 14,75 €HT soit 17,64 € TTC

3b – heures non ouvrables l'heure = 21,60 €HT soit 25,83 € TTC

Cette disposition est applicable dès la saison hivernale 2005-2006 date d'effet de la présente convention.

Le reste de l'article 3.3 reste inchangé.

**ARTICLE 3**

Tous les autres articles de ladite convention, non modifiés par le présent avenant, restent et demeurent inchangés.

Pour la Commune

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Conseil général

à Grenoble, le

<b>PROGRAMME Opération <i>Nature analytique</i></b>	<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Territoire</b>	<b>objet de la convention</b>
<b>Entretien du réseau routier</b> Déneigement Recette	Corenc	Meylan	Agglomération grenobloise	Convention pour la fourniture de matériaux de traitement des chaussées utilisés pour la viabilité hivernale des voies communales
<b>Entretien du réseau routier</b> Déneigement Recette	Le-Sappey-en-Chartreuse	Meylan	Agglomération grenobloise	Convention pour la fourniture de matériaux de traitement des chaussées utilisés pour la viabilité hivernale des voies communales
<b>Entretien du réseau routier</b> Déneigement <i>Travaux déneigement</i>	Saint-Sébastien	Mens	Trièves	Convention de déneigement et sablage de la RD 227 entre les PR 1,617 et 7,141
<b>Entretien du réseau routier</b> Déneigement <i>Travaux déneigement</i>	Malleval-en-Vercors	Vinay	Sud Grésivaudan	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel passée avec la commune de Malleval-en-Vercors
<b>Entretien du réseau routier</b> Déneigement <i>Travaux déneigement</i>	Saint-Christophe-en-Oisans	Bourg d'Oisans	Oisans	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel passée avec la commune de Saint-Christophe-en-Oisans

**Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Secteur d'Intervention : Voirie**

**Programme : Entretien du réseau routier – Sécurité – renforcement extension réseau routier**

**Opération : Assainissement de plateforme (Sub I)- Signalisation verticale – Renforcement chaussée**

**Conventions à passer avec les communes de Saint-Julien-de-Ratz, Villard-de-Lans et Bressieux pour la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale**

**- avenant à la convention avec AREA**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 novembre 2006, dossier N° 2006 C11 F 4c09*

*Dépôt en Préfecture le 05 décembre 2006*

**1 – Rapport du Président**

**Convention avec la commune de Saint-Julien-de-Ratz pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur la RD 520A**

Afin de limiter les risques d'inondation des bâtiments aux lieux-dits « Le Jalas » et « Les Catins » situés respectivement sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Saint-Joseph-de-Rivière, la commune de Saint-Julien-de-Ratz a décidé de réaliser des aménagements hydrauliques pour collecter les eaux pluviales sur la RD 520A entre les PR 1.194 et 1.215.

Ces travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, ont été évalués à 17 869 € HT. Le Département de l'Isère prend en charge la partie des travaux relatifs à l'exécution de la traversée de la chaussée. La dépense correspondante s'élève à 7 133 € HT.

Une convention est établie entre la commune de Saint-Julien-de-Ratz et le Département de l'Isère afin de préciser les conditions d'exécution et de financement des travaux ainsi que leur entretien ultérieur.

**Convention avec la commune de Bressieux pour l'aménagement de la RD71H dans la traverse de l'agglomération**

La commune de Bressieux a décidé de réaménager son centre-ville. Les aménagements envisagés sont situés sur la RD 71H dans la traverse de l'agglomération.

Le Département de l'Isère prend à sa charge les travaux de chaussée dont le coût est estimé à 9 662 € HT.

Une convention est établie entre la commune et le Département de l'Isère afin de fixer les modalités techniques et financières des travaux ainsi que leur entretien ultérieur.

**Convention avec la commune de Villard-de-Lans pour la réparation de la voie communale au lieu-dit « Herbouilly »**

Une convention a été proposée et approuvée par la commission permanente du 22 septembre 2006.

Elle prévoit de verser à la commune de Villard-de-Lans une participation forfaitaire de 15 000 € HT pour réparer la voie communale d'Herbouilly détériorée par la circulation engendrée par la déviation de la RD531 pendant les travaux d'un mur de soutènement.

Suite au bilan établi conjointement entre la subdivision de l'Équipement de Villard-de-Lans et la commune, il convient de modifier le montant de la participation forfaitaire du Département pour le fixer à 29 500 € HT.

Une nouvelle convention est établie entre le Département et la commune afin de fixer les modalités techniques et financières des travaux.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer ces conventions jointes en annexe.

**Avenant à la convention relative à la modification des mentions de l'aéroport de « Grenoble Isère » sur l'A48**

Dans le cadre de la nouvelle dénomination de l'aéroport « Grenoble-Isère », une convention a été établie entre la société AREA et le Département de l'Isère pour la mise à jour de la signalisation directionnelle sur l'autoroute A48.

Pour respecter les mesures de sécurité, la société AREA va être amenée à réaliser de nuit la majorité de ses travaux. Cette mesure implique une majoration du prix.

Un avenant à la convention est établi pour prendre en compte cette majoration.

Le montant à verser à AREA, initialement prévu à 17 200 €, se trouve porté à 20 100 € HT.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cet avenant joint en annexe.

**2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**ANNEXES**

**Canton concerné : VOIRON**

**Commune de: Saint-Julien-de-Ratz**

<b>CONVENTION RELATIVE À LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE POUR LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 520A DU PR 1.194 AU PR 1.215</b>
--

**Entre**

Le Département de l'Isère représentée par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la commission permanente en date du 24 novembre 2006,

d'une part

**Et**

La commune de Saint-Julien-de-Ratz, représentée par Madame Marie-Madeleine Sirand-Pugnet, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'autre part

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Saint-Julien-de-Ratz a décidé de réaliser des aménagements hydrauliques en limite des communes de Saint-Julien- de-Ratz et de Saint-Joseph-de-Rivière, aux lieu-dits : « le Jalas » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Ratz et « les Catins » sur le territoire de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière.

Ces aménagements ont pour objectif de limiter les risques d'inondations des bâtiments situés dans les hameaux cités ci-dessus par la collecte des eaux de ruissellement du bassin versant en direction du ruisseau du « Neyrdaret » situé en aval de la route départementale 520 A.

Ce projet fait suite à l'étude hydraulique détaillée établie en 2003 par le RTM de la DDAF 38 suite aux violents orages du 6 juin 2002.

Ces aménagements consistent à réaliser :

En terrain privé en limite des deux communes :

- un fossé à ciel ouvert pour la collecte des eaux pluviales
- le remodelage d'un chemin rural

Sur le domaine public routier départemental au droit de la RD520 A :

- une traversée de chaussée par buses béton armé de diamètre 800mm y compris la réalisation de l'ouvrage amont de raccordement sur le fossé ainsi que la réalisation de l'exécutoire aval.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la commune de Saint-Julien-de-Ratz et du Département de l'Isère en ce qui concerne les modalités de réalisation des travaux et de leur financement.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION**

Les travaux seront exécutés dans le strict respect des conditions techniques établies par le dossier de consultation des entreprises rédigé par la bureau RTM de la DDAF 38.

La définition des ouvrages, notamment la traversée de chaussée de la route départementale n°520A est prévue selon les prescriptions techniques visées par la Direction départementale de l'équipement de l'Isère, subdivision de Saint-Laurent-du-Pont, mise à disposition du Conseil général de l'Isère.

## **ARTICLE 3 – AVIS DU DEPARTEMENT**

Après concertation avec les services compétents de la Direction départementale de l'équipement, le Département de l'Isère a émis un avis favorable pour la réalisation de ces aménagements tels qu'ils ont été présentés dans le dossier technique établis par le bureau RTM de la DDAF 38 en octobre 2004.

## **ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE**

Ces aménagements destinés à limiter les risques d'inondation sur les hameaux du « Jalas » et des « Catins » sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation du Département de l'Isère aux aménagements consiste en la prise en charge financière des travaux relatifs à l'exécution de la traversée de chaussée.

Le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux s'élève à Dix sept mille huit cent soixante neuf euros hors taxes (17 869 € HT).

Sur cette base, la participation prévisionnelle du Département de l'Isère est fixée à **Sept mille cent trente trois euros hors taxes (7 133 € HT)**.

Le détail estimatif de la répartition des dépenses figure en annexe.

Sur cette base, le montant définitif de la participation sera arrêté en fonction des dépenses réelles.

Le Département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la commune de Saint-Julien-de-Ratz comme suit :

- 100% à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception et du décompte final des travaux.

#### **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La charge technique et financière de l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sera assurée par la commune de Saint-Julien-de-Ratz notamment pour ce qui concerne le curage du fossé et le dégagement des têtes amont et aval de la traversée de route.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la commune informera le territoire Voironnais-Chartreuse afin de définir les mesures de sécurité qu'elle devra respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

Le Département de l'Isère aura la charge de l'entretien de la traverse de chaussée réalisée sous la route départementale 520A.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation des ouvrages mis en place.

Elle sera tenue de maintenir ces ouvrages en état normal d'entretien.

La Commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, ni engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la présence et de l'exploitation des ouvrages mis en place.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION OU SUPPRESSION DES OUVRAGES**

La suppression ou la modification du présent dispositif fera l'objet par la Commune d'une information auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE**

Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Pour la Commune,  
A ..... le

Pour le Département de l'Isère  
A Grenoble, le

Le Maire

**CONVENTION RELATIVE À LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE POUR LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 520A DU PR 1.194 AU PR 1.215**

Nature des travaux	unité	Quantités	PriX unitaires	Montant total des travaux	Part Commune	Part Département de l'Isère
Installation, repli de chantier et travaux préparatoires	Forfait	1,00	735,00 €	735,00€	735,00 €	- €
Terrassements ( hors ouvrage)	m3	200,00	19,82 €	3 964,00 €	3 964,00 €	- €
Recalibrage, curage, terrassement d'émissaires 2 à 5 m3/ml	ml	100,00	12,20 €	1 220,00 €	1 220,00 €	- €
Collecteur BA classe 135A diamètre 800mm	ml	23,00	139,10 €	3 199,30 €	- €	3 199,30 €
Regard de profondeur 3 mètres (ouvrage amont talus RD520A)	unité	1,00	1 372,04 €	1 372,04 €		1 372,04 €
Avaloirs et sorties de buse diamètre 800 mm en enrochements bétonnés	unité	4,00	915,00 €	3 660,00 €	1 830,00 €	1 830,00 €
Réfection de chaussée type enrobé bitumineux à chaud	m2	48,73	15,00 €	730,95 €	- €	730,95 €
Plan de recollement en 3 exemplaires	Forfait	700,00	1,00 €	700,00 €	700,00 €	- €
Remodelage du chemin existant	unité	1,00	2 286,74 €	2 286,74 €	2 286,74 €	- €
				<b>17 868,03 €</b>	<b>10 735,74 €</b>	<b>7 132,29 €</b>

**Canton concerné : ST ETIENNE DE ST GEOIRS**

**Commune de : Bressieux**

**RD n° 71H du PR 0.717 au PR 1.242**

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 71H du PR 0.717 au PR 1.242  
DANS LA TRAVERSE DE L'AGGLOMERATION DE BRESSIEUX**

**Entre:**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil Général de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Isère conformément à la décision de la commission permanente en date du 24 novembre 2006,

D'une part,

**et :**

La Commune de Bressieux, représentée par Monsieur Michel Durand, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Bressieux a décidé de réaliser l'aménagement de la traverse de l'agglomération.

Cet aménagement se situe sur la route départementale n°71H entre les PR 0.717 au PR 1.242, section située en agglomération.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la commune de Bressieux et du Département de l'Isère en ce qui concerne :

- les modalités de la réalisation et de l'entretien ultérieur des aménagements
- le financement des travaux.

**ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT**

Le projet consiste en un réaménagement complet des rues du centre de l'agglomération de Bressieux, sur la RD 71H entre les PR 0.717 et 1.242.

L'aménagement consiste :

- à la réalisation de cheminements piétons,
- à la réalisation de places de stationnement,
- au réaménagement de la chaussée après la réfection et mise en place de divers réseaux.

Le stationnement est circonscrit à des emplacements choisis et aménagés à cet effet délimités par du mobilier urbain

Cet aménagement est destiné à améliorer les conditions de sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 – AVIS DU DEPARTEMENT**

Après concertation avec les services compétents de la Direction départementale de l'Équipement, le département a donné un avis favorable émis lors de l'instruction du projet.

#### **ARTICLE 4 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’ŒUVRE**

La maîtrise d’ouvrage de l’opération est assurée par la commune de Bressieux.

la maîtrise d’œuvre des travaux est confiée au bureau Alp’Etudes (137 rue Mayoussard Centr’Alp, Parc du Pommarin 38430 MOIRANS).

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX**

La commune de Bressieux, Maître d’ouvrage, se chargera de la réalisation de l’ensemble de l’opération.

Les travaux de chaussée (couches de roulement) seront réceptionnés par le service aménagement du Territoire de Bièvre Valloire.

Le maître d’œuvre se chargera d’informer le Département de l’Isère de l’avancement des travaux.

#### **ARTICLE 6 –DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation du Département à la réalisation de l’aménagement consiste en la prise en charge financière du montant des travaux de chaussée dont le montant forfaitaire calculé sur la base des conditions du marché départemental s’élève à **neuf mille six cent soixante deux euros hors taxes ( 9 662 €HT)**.

Le Département s’engage à verser sa participation forfaitaire à la Commune de Bressieux à l’achèvement des travaux sur présentation du procès-verbal de réception et du décompte final de travaux

#### **ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La charge technique et financière de l’entretien ultérieur de l’aménagement réalisé sera assurée :

- par le Département pour ce qui concerne la chaussée
  
- par la commune concernant tous les autres travaux ou ouvrages et en particulier la commune assurera l’entretien des ouvrages d’évacuation des eaux pluviales.

Avant toute intervention pour l’exécution des tâches d’entretien lui incombant, la commune informera le service aménagement du territoire Bièvre Valloire afin de définir les mesures de sécurité qu’elle devra respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

La commune de Bressieux, maître d’ouvrage de l’opération, sera entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation des travaux de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l’occasion de ces travaux.

La commune et le Département seront tenus de maintenir ces ouvrages en état normal d’entretien selon la répartition des tâches d’entretien définie à l’article 7.

Lors de la réalisation des travaux d’entretien ultérieurs, chaque partie est responsable, à l’égard de l’autre partie, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l’occasion de ses interventions.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION OU SUPPRESSION D’OUVRAGES DE L’AMENAGEMENT**

La suppression ou la modification d’ouvrages fera l’objet par la Commune d’une information auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l’Isère.

Toute modification ou suppression d’ouvrages (y compris la remise en l’état de la chaussée) sera à la charge de la Commune.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE**

Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Pour la Commune  
A Bressieux, le

Pour le Conseil Général  
A Grenoble, le

Le Maire

<p><b>Réparation de la voie communale dite « de Herbouilly »</b> <b>CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CHAUSSEE</b></p>
---

### **Entre**

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Vallini André, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la Commission permanente en date du 24 novembre 2006,

d'une part,

### **Et**

La Commune de Villard-de-Lans, représentée par Monsieur Bouvier Jean-Pierre, Maire, agissant conformément à la délibération du conseil municipal du .....

d'autre part.

### **Il est expose ce qui suit**

En mars 2005, un mur de soutènement de la route départementale n° 531 dans les gorges de la Bourne présentait des risques d'effondrement généralisés.

Pendant la période des travaux de sécurisation de l'ouvrage et par mesure de sécurité, le Département de l'Isère a décidé de fermer cette portion de route départementale.

Durant la fermeture de la RD 531 dans cette section, le trafic des véhicules légers a été dévié sur le réseau communal au lieu-dit « Herbouilly ». Ce trafic a engendré des désordres superficiels aux chaussées du réseau communal.

Il a été convenu entre le Département de l'Isère et la Commune de Villard-de-Lans que la remise en état serait prise en charge par le Département de l'Isère.

Un état des lieux de la section a été établi avant et après la mise en place de la déviation.

### **Il est convenu ce qui suit**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières des travaux relatifs à la remise en état de la voie communale de « Herbouilly » entre la Commune de Villard-de-Lans et le Département de l'Isère.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION TECHNIQUE**

La section de la voie communale concernée est comprise entre le lieu-dit « Bois barbu » et la limite entre le département de l'Isère et le département de la Drôme, soit 7 Kms.

Les travaux consistent en quelques reprofilages ponctuels et mise en place d'emplois partiels.

## **ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX**

S'agissant d'une voie communale, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux objets de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – REGLEMENT DE LA DEPENSE D'INVESTISSEMENT**

Le montant des travaux de réparation de la chaussée à charge du Département de l'Isère est arrêté à la somme forfaitaire de **Vingt neuf mille cinq cent euros (29 500 €HT)**.

Le Département de l'Isère s'engage à verser sa participation à la Commune de Villard-de-Lans selon les modalités suivantes :

- Versement unique du montant forfaitaire sur présentation du procès-verbal de réception et du décompte final des travaux.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Pour le Département de l'Isère  
à Grenoble, le

Pour la Commune de Villard-de-Lans  
à Villard de Lans, le

<p style="text-align: center;"><b>Jalonnement de l'aéroport de Grenoble-Isère</b> <b>AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MODIFICATION DES MENTIONS DE</b> <b>L'AEROPORT « GRENOBLE ISERE » SUR L'AUTOROUTE A48</b></p>
--

### **Entre**

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Vallini André, Président du Conseil général de l'Isère, agissant conformément à la décision de la Commission permanente en date du 24 novembre 2006,

d'une part,

### **Et**

La Société des Autoroutes Rhône- Alpes « A.R.E.A », Société Anonyme au capital de 82.899.809 €, immatriculée au RCS PARIS sous le n° 702 027 871, concessionnaire de l'Etat, dont le siège sociale est à Bron (69671) – 260 avenue Jean Monnet – BP 48, représentée par Monsieur Jean-Charles Dupin son directeur d'exploitation,

d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit**

## **ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article « 4 – répartition de la dépense d'investissement » de la convention établie entre le Conseil général de l'Isère et la société

AREA pour le changement des mentions de la signalisation directionnelle autoroutière sur l'autoroute A48 suite à nouvelle dénomination de l'aéroport « Grenoble-Isère ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de ladite convention est ainsi modifié :

« ARTICLE 4 – REPARTITION DE LA DEPENSE D'INVESTISSEMENT

Le Département de l'Isère prend en charge financièrement l'intégralité des dépenses de la société A.R.E.A. concernant l'opération soit :

- la fourniture des caches ;
- la pose ou dépose des caches ;
- l'exploitation liée au balisage autoroutier pour ces interventions.

Le montant total prévisionnel de cette opération s'élève à 20 100.00 € H.T

se décomposant comme suit :

- fourniture, pose ou dépose des caches : ..... 14 100.00. € H.T
- exploitation liée au balisage autoroutier pour ces interventions : 6 000.00.€ H.T »

Le reste de l'article 4 reste inchangé

**ARTICLE 3**

Tous les autres article de la convention, non modifiés par le présent avenant, restent et demeurent inchangés

Fait en 4 exemplaires.

Pour la société A.R.E.A,  
A ....., le

Pour le Département de l'Isère  
A Grenoble, le

PROGRAMME Opération <i>Nature analytique</i>	Commune	Canton	objet de la convention	Maître d'ouvrage des travaux	Montant prévisionnel des travaux	Montant HT à la charge de		Inscrip. Budg.	Observations
						Commune	Départeme nt Isère		
<b>Entretien du réseau routier</b> Assainissement de plateforme <i>Sub I communes et struct intercom</i>	Saint- Julien-de- Ratz	Voiron	Création d'un ouvrage hydraulique pour la collecte des eaux pluviales sur le RD520A du PR 1,194 au PR 1,125	Commune de St Julien-de- Ratz	17 869,00 €	10736	<b>7 133,00 €</b>	DM3	
<b>Renforcement extension du réseau routier</b> Renforcement de chaussée <i>Sub I communes et struc interc</i>	Bressieux	Saint- Etienne-de- Saint-Geoirs	Aménagement de la RD71H DU pr0,717 au PR 1,242 dans la traverse de Bressieux	Commune de Bressieux	9 662,00 €		<b>9 662,00 €</b>	DM3	
<b>Sécurité</b> Signalisation verticale <i>Acquisition signalisation verticale</i>	Diverses	Divers	Jalonnement de l'aéroport de "Grenoble-Isère" - Convention relative à la modification des mentions de l'aéroport sur l'autoroute A48 - Avenant n° 1 à la convention	A.R.E.A.	24 039,60 €		<b>24 039,60 €</b>	BP2006	Crédits ouverts à la Direction des routes (service entretien ) sur l'opération de signalisation correspondante
<b>Renforcement extension réseau routier</b> Renforcement de chaussée <i>Travaux de chaussée</i>	Villard de Lans	Villard de Lans	Réparation de la voie communale dite de "Herbouilly" - Convention relative à la prise en charge financière des travaux de réparation de chaussée	Commune de Villard-de- Lans	29 500,00 €		<b>29 500,00 €</b>	CP11	Crédits ouverts à la subdivision de Villard de Lans sur le programme renforcement de chaussée

# **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

## **SERVICE DU LOGEMENT**

**Politique : - SOLIDARITES**

**Secteur d'Intervention : Logement**

**Programme : Logement social**

**Opération : Développement de l'offre locative**

**Aide aux opérateurs HLM et aux communes pour la création de logements locatifs publics conventionnés (PLUS,PLAI,PLS)**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 novembre 2006, dossier N° 2006 C11 J 2b141*

*Dépôt en Préfecture le 05 décembre 2006*

### **1 – Rapport du Président**

#### **ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS – CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES HLM**

L'assemblée départementale a adopté, par délibération du 31 octobre 2003, la réforme des aides au logement du Département.

Le principe de cette réforme est d'aider d'une part les organismes HLM qui mettent en œuvre des opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration, et d'autre part les communes qui accueillent ces opérations.

Des conventions annuelles d'objectifs avec les organismes HLM accompagnent la mise en œuvre de la réforme.

Les conventions d'objectifs 2006 ont été approuvées par décision de la commission permanente du 24 février dernier.

A ce titre, vous trouverez dans le tableau annexé au présent rapport, 33 opérations permettant la réalisation de 393 logements, pour un total de subventions de :

- 545 538,60 € en faveur des organismes HLM publics,
- 886 210,00 € en faveur des sociétés d'HLM,
- 632 692,50 € en faveur des communes et structures intercommunales.

#### **PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE D'UNE DECISION DE SUBVENTION**

Par décision du 29 octobre 2004 notifiée le 10 novembre 2004, la commission permanente a accordée à Actis une subvention de 4 183 € pour l'acquisition-amélioration de 4 logements situés à Grenoble, rue Brocherie, rue Saint-Laurent, rue de Lionne et rue Auguste Gaché.

Les travaux dans le logement rue Brocherie ne pourront démarrer qu'après la réalisation, par le syndic de l'immeuble, de ceux concernant la charpente qui devraient être effectués fin 2006, début 2007.

Il vous est donc proposé de proroger d'un an la décision précitée.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE LOCATIVE – LOGEMENTS PLUS / PLS / PLAI  
AIDES AUX OPERATEURS – AIDES AUX COMMUNES**

OPERATEUR	COMMUNE	Opération	N° dossier	Zone	Aide aux opérateurs										Aide aux Communes Imputation : 20414/72			
					PLAI		PLUS		PLUS-CD		PLS		OS prév.	Subvention totale	Dont Subvention PLAI	N° de dossier commune	Subvention totale commune	Dont Subvention PLAI commune
					Nb	SU	Nb	SU	Nb	SU	Nb	SU						
ACTIS	Le Sappey-en-Chartreuse	Les Prallières		B	2	132,75	10	765,43	0	0,00	0	0,00	juil-06	51 546,50 €	13 275,00 €		14 800,20 €	3 318,75 €
ACTIS	Saint-Marcellin	Rue de la liberté		B	0	0,00	12	830,90	0	0,00	0	0,00	sept-06	41 545,00 €	0,00 €		12 463,50 €	0,00 €
ADVIVO	Chonas l'Amballan	Le clos du Buis		B	0	0,00	4	307,23	0	0,00	0	0,00	avr-06	15 361,50 €	0,00 €	167541	4 608,45 €	0,00 €
ADVIVO	La Chapelle du Surieu	La cure		B	0	0,00	2	179,08	0	0,00	0	0,00	avr-06	8 954,00 €	0,00 €	167541	2 686,20 €	0,00 €
ADVIVO	Vienne	Saint-Ignace III Tranche 2		B	1	95,39	12	1208,28	0	0,00	0	0,00	avr-06	69 953,00 €	9 539,00 €	167541	20 508,95 €	2 384,75 €
OPAC 38	St Martin d'Hères	ZAC Centre Ilot D1 Les Lavandières		A	0	0,00	10	759,35	21	1594,70	0	0,00	nov-06	117702,50€	0,00 €		58 851,25 €	0,00 €
OPAC 38	Bourgoin-Jallieu	Le Vendôme / les Cèdres VEFA		B	1	50,18	7	465,58	0	0,00	0	0,00	nov-06	28 297 €	5 018,00 €		8 238,20 €	1 254,50 €
OPAC 38	Echirolles	Zac Centre 2 - Ilot 19 - 52 av grugliasco et 11, rue des Maquis de l'Oisans		A	3	182,80	25	1889,00	15	1133,40	0	0,00	août-06	169400 €	18 280,00 €		84 700,00 €	9 140,00 €
OPAC 38	Voreppe	Rue Bouvardière		A	1	61,65	6	419,75	0	0,00	5	456,33	déc-06	36 279,10 €	6 165,00 €		18 139,55 €	3 082,50 €

OPAC 38	Meylan	80, rue des Ayguinards		A	0	0,00	1	61,50	0	0,00	0	0,00		3 075,00 €	0,00 €		1 537,50 €	0,00 €
OPAC 38	Meylan	7 bis avenue du Vercors		A	0	0,00	1	68,50	0	0,00	0	0,00		3 425,00 €	0,00 €		1 712,50 €	0,00 €
<b>Sous Total Imputation 20418/72</b>														<b>545 538,60 €</b>				
Grenoble Habitat	Grenoble	Le Parnassien		A	1	65,43	7	490,53	0	0,00	0	0,00	sept-06	31 069,50 €	6 543,00 €		15 534,75 €	3 271,50 €
SCIC Habitat Rhône Alpes	Echirolles	Le Solaris Zac Centre Ilot 26		A	3	201,29	27	1766,21	10	930,51	0	0,00	oct-06	154 965,00 €	20 129,00 €		77 482,50 €	10 064,50 €
SDH	Domène	Jean Jaurès La Closerie	168425	A	0	0,00	7	449,10	0	0,00	0	0,00	déc-06	22 455,00 €	0,00 €	168426	11 227,50 €	0,00 €
SDH	Echirolles	Zac centre Ilot 17 - Les Nymphées		A	0	0	0	0,00	19	1375,08	0	0,00	oct-06	68 754,00 €	0,00 €	173708	34 377,00 €	0,00 €
SDH	Echirolles	Zac centre Ilot 26- Les Pléiades		A	0	0,00	10	658,43	20	1461,91	0	0,00	oct-06	106 017,00 €	0,00 €		53 008,50 €	0,00 €
SDH	Grenoble	Mistral Ilot 2		C	0	0,00	0	0,00	29	1986,00	0	0,00	nov-06	99 300,00 €	0,00 €		49 650,00 €	0,00 €
SDH	Villard Bonnot	17 Bd Libération		A	1	48,21	0	0,00	0	0,00	0	0,00	nov-06	4 821,00 €	4 821,00 €		2 410,50 €	2 410,50 €
SHA Pluralis	Bourgoin-Jallieu	Landousse (ex Pathéon)		B	2	157,82	20	1401,28	0	0,00	10	748,27	nov-06	100 811,40 €	15 782,00 €		28 706,05 €	3 945,50 €
SHA Pluralis	Bourgoin-Jallieu	Alsace Lorraine trianon		B	0	0,00	0	0,00	0	0,00	19	1295,00	nov-06	25 900,00 €	0,00 €		6 475,00 €	0,00 €

SHA Pluralis	Coublevie	Chemin des Voutes		B	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	81,30	sept-06	1 626,00 €	0,00 €		406,50 €	0,00 €
SHA Pluralis	Coublevie	Résidence les Mimosas		B	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	48,28	déc-06	965,60 €	0,00 €		241,40 €	0,00 €
SHA Pluralis	Eybens	Ruirs		A	3	185,37	37	2313,87	0	0,00	0	0,00	nov-06	134 230,50 €	18 537,00 €		67 115,25 €	9 268,50 €
SHA Pluralis	Rives	Les Burriaux		A	0	0,00	4	264,55	0	0,00	0	0,00	déc-06	13 227,50 €	0,00 €		6 613,75 €	0,00 €
SHA Pluralis	St Jean de Soudain	Combalan - Les Charmes		B	1	91,39	5	424,75	0	0,00	8	660,80	oct-06	43 592,50 €	9 139,00 €		11 960,00 €	2 284,75 €
Un toit pour tous développement	Fontaine	32 bis rue Jean Jaurès		A	1	121,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	déc-06	12 100,00 €	12 100,00 €		6 050,00 €	6 050,00 €
Un toit pour tous développement	Grenoble	3 bis rue du Dc Calmette		A	1	89,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	déc-06	8 900,00 €	8 900,00 €		4 450,00 €	4 450,00 €
Un toit pour tous développement	Grenoble	31 rue Jules Ferry		A	1	101,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	déc-06	10 100,00 €	10 100,00 €		5 050,00 €	5 050,00 €
Un toit pour tous développement	Grenoble	13 av général Champon		A	1	75,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	déc-06	7 500,00 €	7 500,00 €		3 750,00 €	3 750,00 €
Un toit pour tous développement	Grenoble	48 bd Foch		A	1	81,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	déc-06	8 100,00 €	8 100,00 €		4 050,00 €	4 050,00 €
Un toit pour tous développement	Sassenage	1, rue des Pies		A	1	80,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	déc-06	8 000,00 €	8 000,00 €		4 000,00 €	4 000,00 €
Un toit pour tous développement	St Egrève	20 rue de la Gare		A	1	60,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	déc-06	6 000,00 €	6 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €

Un toit pour tous développement	Varces	16 chemin de la Digue		A	2	177,7 5	0	0,00	0	0,00	0	0,00	déc-06	17 775,00 €	17 775,00 €		8 887,50 €	8 887,50 €
<b>Sous Total Imputation 2042/72</b>						<b>886 210,00 €</b>						<i>Total Imputation 20414/72</i>				<i>632 692,50 €</i>		

**TOTAL DE LA PRESENTE COMMISSION PERMANENTE :**

<b>Nature</b>	<b>Imputation</b>	<b>Total réparti</b>
Sub I organismes publics divers - 1619	20418/72	545 538,60 €
Sub I privés – 28	2042/72	886 210,00 €
Sub I communes et structures intercommunales	20414/72	632 692,50 €

# DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

## Demande d'extension de capacité présentée par la maison de retraite publique "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS

ARRETE N° 2006-646 du 20 novembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la demande d'extension de 15 lits d'hébergement permanent formant une unité psychogériatrique présentée par le conseil d'administration de l'établissement public "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS en date du 30 juin 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 15 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des places d'unité psychogériatrique sur le territoire de LE BOURG D'OISANS et l'intérêt d'étendre la capacité afin de limiter l'impact sur le prix de journée du coût des travaux de remise aux normes et d'humanisation au sein de l'établissement "Abel Maurice" ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

### Arrêtent

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS d'accroître sa capacité par l'extension de 15 lits d'hébergement permanent composant une unité de psychogériatrie, portant ainsi sa capacité totale à 106 lits, répartis comme suit :

99 lits d'hébergement complet (dont 15 en unité de psychogériatrie),

2 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour.

#### **ARTICLE 2**

En vertu de l'article L 313.4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à la réception des travaux programmés prévue en 2009.

#### **ARTICLE 3**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380781625

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 21 (accueil de jour), 11(internat),
- Code statut : 21 (établissement public social )
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

#### **ARTICLE 5**

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées et aux personnes handicapées et à la famille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

### **Création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité d'un foyer d'accueil médicalisé à St Etienne de St Geoirs**

*ARRETE n° 8428 du 5 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande de la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 places à St Etienne de St Geoirs ;

**Vu** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 10 février 2006 ;

**Considérant** que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

**Considérant** toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 29 places pourront être financées au titre de 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;  
Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

## ARRETENT

### Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité en vue de créer un foyer d'accueil médicalisé de 29 places pour adultes handicapés par une épilepsie sévère, dont 2 places d'hébergement temporaire.

### Article 2

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

### Article 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4

La demande portant sur les 13 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 5

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 6

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Φ entité juridique : **Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité**

N° FINESS ..... 75 000 0218  
Code statut ..... 63 (Fondation reconnue d'utilité publique)

Φ établissement : **Foyer d'Accueil Médicalisé**

N° FINESS.... **A créer**  
Code catégorie..... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
Code discipline..... 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
Code clientèle ..... 201 (déficience intermittente de la conscience y compris épilepsie)  
Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet internat)  
Code tarification ..... 09 (préfet et président du conseil général)

## Article 7

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

\* \*

---

# SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

## Tarification 2006 du service d'aide à domicile de l'ADMR de l'Isère.

*Arrêté n°2006-8316 du 7 novembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 26 janvier 2006 déterminant le budget départemental 2006 pour le secteur d'intervention « personnes âgées »,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 26 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 pour les établissements, les services médico-sociaux et les services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapées,

**Vu** l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'ADMR de l'Isère,

**Vu** l'arrêté n° 2006-7779 du 23 octobre 2006 fixant le tarif horaire du service prestataire de l'ADMR de l'Isère à **19,41 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Le tarif horaire du service prestataire de l'ADMR de l'Isère est fixé à **19,78 €** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou

*Arrêté n°2006-8842 du 24 novembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le : 7 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

- **l'embauche de personnel en contrat aidés**
- **la baisse de recettes** en compensation pour la mise en place des 35 heures
- **la baisse des recettes** en atténuation du prix de journée

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont autorisées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	611 354,90 €	158 767,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 990,50 €	306 065,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 212,00 €	1 925,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		6 925,07 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 484 557,40 €</b>	<b>473 682,87 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 424 986,40 €	471 672,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 995,00 €	2 010,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	25 005,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 571,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 484 557,40 €</b>	<b>473 682,87 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

### Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,84 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,06 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,54 €
-----------------------------	--------

### ARTICLE 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint Chef.°

*Arrêté n° 2006-9052 du 8 décembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général et intégrant l'évolution du coût de la vie ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

Les montants de charges et produits d'exploitation de l'EHPAD de St Chef autorisés par groupe fonctionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont les suivants :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 730,00 €	40 554,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 065 201,60 €	462 420,48 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	409 498,07 €	28 652,30 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		6 203,77 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 790 429,67 €</b>	<b>537 830,55 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 732 006,11 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		52 249,56 €	9 407,61 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent		6 174,00 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 790 429,67 €</b>	<b>537 830,55 €</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint Chef sont fixés ainsi qu'il suit à pour **2007** :

### Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	44,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,78 €

### Tarifs dépendance hors unité handicapés âgés

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,20 €

### Tarifs dépendance unité handicapés âgés (De Loras)

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,55 €

### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,75 €
-----------------------------	--------

#### ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance GIR 5 et 6).

#### ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

### Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble.

*Arrêté n°2006-9108 du 1<sup>er</sup> décembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'unité de soins longue durée de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble sont autorisées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	276 559,01 €	189 660,14 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	127 156,60 €	23 231,40 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	71 820,00 €	1 602,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	15 071,30 €	€
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>490 606,91 €</b>	<b>214 493,54 €</b>
	Titre I Produits afférents aux soins	€	€
	Titre II Produits afférents à la dépendance	€	214 493,54 €

<b>Recettes</b>	Titre III Produits afférents à l'hébergement	490 606,91 €	
	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	€	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>490 606,91 €</b>	<b>214 493,54 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins longue durée de la Clinique Mutualiste « Les Eaux Claires » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	53,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,48 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,41 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,54 €
-----------------------------	--------

**ARTICLE 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

**Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu°**

*Arrêté n°2006-9114 du 1<sup>er</sup> décembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le 12 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 250,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	214 000,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	55 054,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>321 304,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	227 370,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	81 829,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	12 105,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>321 304,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables au centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Tarif hébergement	56,28 €
-------------------	---------

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## **Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey**

*Arrêté n°2006-9118 du 4 décembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif applicable intègre l'évolution du coût de la vie.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont autorisées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant
<b>Dépenses</b>	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 261,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	14 766,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	39 339,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>60 366,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	44 643,29 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	14 493,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 229,71 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>60 366,00 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

Tarif hébergement	15,04 €
-------------------	---------

#### Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	15,04 €
Tarif hébergement F2	20,00 €

#### ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

### Tarification 2007 du service d'aide à domicile de l'association ADPAH de Vienne

*Arrêté n°2006-9121 du 4 décembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association ADPAH de Vienne,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées (ADPAH) est fixé à **17,65 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifification 2007 du service d'aide à domicile de l'ADMR de l'Isère**

*Arrêté n°2006-9157 du 5 décembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le : 12 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'ADMR de l'Isère

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADMR de l'Isère est fixé à **17,12 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille

Arrêté n°2006-9212 du 6 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 15 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- l'augmentation des produits liés à l'incontinence,
- l'incidence sur les charges financières de l'emprunt souscrit pour les travaux de désenfumage du bâtiment de 80 lits,
- l'incorporation de résultats antérieurs : un excédent de 93 152 € en atténuation du prix de journée hébergement et un déficit de 6 406,95 € couvert par les tarifs dépendance.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vizille sont autorisées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 000,00 €	48 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 150 676,10 €	546 084,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 710,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	- 6 406,95 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 869 386,10 €</b>	<b>600 491,45 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 733 310,10 €	576 669,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 924,00 €	23 821,95 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	93 152,00 €	0,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 869 386,10 €</b>	<b>600 491,45 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** :

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	40,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,66 €

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	<b>16,40 €</b>
Tarif dépendance GIR 3 et 4	<b>10,41 €</b>

##### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	<b>4,41 €</b>
-----------------------------	---------------

#### ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL**

#### **Action insertion logement, participation financière du Département de l'Isère**

*Arrêté n°2006-5782 du 24 novembre 2006*

*Dépôt en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2006*

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE**

**Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

**Vu** le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

**Vu** la décision de la Commission permanente en date du 24 février 2006 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2006,

**Vu** la convention globale de développement social conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles le 1er décembre 2003,

**Vu** les avenants 2005 n° 1 et 2 à la convention globale entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles approuvés par la Commission permanente du 24 février 2006 et du 28 juillet 2006,

**Vu** les crédits inscrits sur le budget départemental 2006, imputation 6568/58,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 .:**

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2005 le forfait annuel par personne est de 130 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 731.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles est donc fixée au titre de l'année 2005 à la somme de 95 030 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

**Article 2 :**

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Echirolles, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2005, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

**Article 3 :**

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Action insertion, participation financière du Département de l'Isère**

*Arrêté n°2006-5784 du 24 novembre 2006*

*Dépôt en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2006*

Le Président du Conseil général de l'Isère

**Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

**Vu** le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

**Vu** la décision de la Commission permanente en date du 24 février 2006 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2006,

**Vu** la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau par décision de la Commission permanente du 24 juin 2005,

**Vu** la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau par décision de la Commission permanente du 28 avril 2006,

**Vu** les crédits inscrits sur le budget départemental 2006, imputation 6568/58,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau .

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2005 le forfait annuel par personne est de 130 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 71.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau est donc fixée au titre de l'année 2005 à la somme de 9230 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

#### **Article 2 :**

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

#### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## **Action insertion logement, participation financière du Département de l'Isère**

*Arrêté n°2006-5795 du 24 novembre 2006*

*Dépôt en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

**Vu** le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

**Vu** la décision de la Commission permanente en date du 24 février 2006 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2006,

**Vu** la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe par décision de la Commission permanente du 24 juin 2005,

**Vu** la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe par décision de la Commission permanente du 28 avril 2006,

**Vu** les crédits inscrits sur le budget départemental 2006, imputation 6568/58,

### **Arrête :**

#### **Article 1 .:**

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2005 le forfait annuel par personne est de 130 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 98.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe est donc fixée au titre de l'année 2005 à la somme de 12 740 €.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

**Article 2 :**

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2005, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

**Article 3 :**

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : décembre 2006

Abonnement : 9,15 €/ an